



**APPEL À PROJETS**  
**Investissements des collectivités en faveur de l'accès**  
**aux soins**  
**ANNEE 2024**

Chef de file de l'action des solidarités humaines et territoriales, le Département s'est engagé depuis plusieurs années à lutter contre la désertification médicale, en investissant près de 2 millions d'euros en 8 ans pour soutenir la construction de Maisons de santé pluridisciplinaires et l'installation de professionnels dans les cabinets médicaux et paramédicaux.

En décembre 2022, au regard de la situation d'urgence, le Département a souhaité renforcer sa politique en la matière et a lancé son plan Priorité Santé Loiret autour de 4 axes :

- Accès aux soins des Loirétains
- Accompagnement des professionnels de santé
- Accompagnement des étudiants en santé
- Attractivité du territoire.

Une nouvelle enveloppe annuelle de 1 million d'euros est mise en place à partir de 2024 pour accentuer le soutien aux investissements en santé portés par les collectivités, pour leur permettre d'être attractifs dans l'accueil des professionnels de santé et pour accompagner l'évolution de leurs besoins.

**Bénéficiaires :**

Communes et leurs groupements

**Projets éligibles :**

Investissements des collectivités participant de l'amélioration de l'accès aux soins des Loirétains

- ➔ Rénovation, adaptation ou agrandissement de structures de soins existantes
- ➔ Réhabilitation de locaux existants et transformation en structure de soins
- ➔ Opération d'amélioration des conditions d'exercices des professionnels de santé déjà installés
- ➔ Rénovation et équipement de logements à destination d'étudiants et professionnels de santé

**Critères de sélection et modalités d'appréciation :**

Lors de la phase d'instruction, les projets seront examinés sur la base de leur adéquation avec les orientations stratégiques du projet de mandat du Département et du Plan Priorité Santé 2022-2027.

Dans ce but, les éléments ci-dessous devront être développés dans la présentation du projet jointe au dossier de demande de subvention :

- L'engagement du (des) professionnel(s) de santé associé(s) à la démarche ;
- Les démarches engagées par le porteur de projet, en dehors de ces investissements, pour créer un environnement favorable à l'installation de professionnels de santé.

L'avis technique des partenaires du territoire (ARS, CPTS, CPAM) pourra également être sollicité au cours de l'instruction afin de mesurer le degré d'intégration du projet dans les parcours de soins du territoire.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

### **Cadre d'intervention de la subvention départementale :**

Le soutien financier maximal du Département, ajouté aux autres financements publics, ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Les opérations relevant de cet Appel à projets ne pourront être soutenues dans le cadre du Volet 3 de la Politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires.

Elles pourront en revanche être réorientées vers le Volet 2 dans le cas où celui-ci s'avèrerait plus favorable pour le porteur de projet.

Pour les projets d'une dépense prévisionnelle supérieure à 1 million d'euros HT, la fongibilité avec les crédits du Volet 2 de la Politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires sera étudiée, selon le caractère structurant du projet pour le territoire.

### **Montant de l'aide :**

Un taux maximum de 30% dans la limite de 200 000 € de subvention par projet.

#### ➤ **Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafonds définis par l'Assemblée départementale au cours de la Session d'octobre 2023.

Les dossiers de candidature doivent être reçus par le Département au cours de la campagne d'Appel à projets Volet 3 de la Politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires. (Cf **Calendrier**).

Une instruction technique permettra d'évaluer l'adéquation du dossier avec le présent règlement.

La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond départementale.

#### ➤ **Calendrier :**

Cet appel à projets étant rattaché au Volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, les projets devront être déposés entre le 15 novembre 2023 et le 15 janvier 2024.

- Instruction : février 2024
- Vote en Commission Permanente de mai 2024 (hors réorientation Volet 2).

#### ➤ **Modalités de versement**

Les modalités de versement de la subvention départementale sont définies en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel et selon le Règlement budgétaire et financier du Département du Loiret (Cf éléments en annexe). La modalité I1 s'applique pour

les subventions inférieures à 3 500 €. La modalité I2 s'applique pour les subventions comprises entre 3 500 et 200 000 €.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

**NB : Pour tout projet recevant un soutien supérieur à 3 500 € de subvention, le versement du solde de la subvention sera conditionné à l'envoi avec les pièces justificatives d'une photo montrant la valorisation de l'aide départementale : panneau de chantier, autocollant Loiret, encart dans le bulletin municipal ou sur le site, etc.**

➤ **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

Le maître d'ouvrage de l'opération subventionnée pourra néanmoins engager ces dépenses dès le dépôt du dossier, sans attendre la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Aucun projet ne sera accepté avant l'ouverture des appels à projets sans accord des conseillers départementaux. Une autorisation de démarrage anticipé de l'opération peut toutefois être sollicitée et accordée au cas par cas par les conseillers départementaux du canton.

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

➤ **Accompagnement de communes, groupement de communes ou syndicat, porteurs de projets**

Les communes, groupements de communes ou syndicat, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

➤ **Politique de communication**

Les communes, groupements de communes ou syndicat, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département –communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc...

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

**NB : Pour tout projet recevant un soutien supérieur à 3 500 € de subvention, le versement du solde de la subvention sera conditionné à l'envoi avec les pièces justificatives d'une photo montrant la valorisation de l'aide départementale : panneau de chantier, autocollant Loiret, encart dans le bulletin municipal ou sur le site, etc.**

#### Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

➤ **Procédure de dépôt de la demande de subvention**

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

Pour toute information complémentaire,  
[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)  
[giennois@loiret.fr](mailto:giennois@loiret.fr)  
[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)  
[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)  
[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

*Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :*

- └ Le formulaire de contact accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>*
- └ Par voie postale voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS*